

- (c) Les ressortissants des Nations Unies, y compris les personnes morales, bénéficieront du traitement national et de celui de la nation la plus favorisée pour tout ce qui a trait au commerce, à l'industrie, à la navigation et aux autres formes d'activité commerciale en Autriche. Ces dispositions ne s'appliqueront pas à l'aviation commerciale;
- (d) L'Autriche n'accordera à aucun pays de droit exclusif ou préférentiel en ce qui concerne l'exploitation des services aériens commerciaux pour les transports internationaux; elle offrira des conditions d'égalité à toutes les Nations Unies pour l'obtention de droits en matière de transports aériens commerciaux internationaux sur le territoire autrichien, y compris le droit d'atterrir à des fins de ravitaillement et de réparation, et, en ce qui concerne l'exploitation des services aériens commerciaux pour les transports internationaux, elle accordera à toutes les Nations Unies, suivant le principe de la réciprocité et de la non-discrimination, le droit de survoler le territoire autrichien sans escale. Ces dispositions n'affecteront pas les intérêts de la défense nationale de l'Autriche.

2. Les engagements ci-dessus pris par l'Autriche doivent s'entendre sous réserve des exceptions usuelles des traités de commerce conclus par l'Autriche avant le 13 mars 1938; les dispositions relatives à la réciprocité accordée par chacune des Nations Unies doivent s'entendre sous réserve des exceptions usuelles des traités de commerce conclus par celle-ci.

PARTIE VII

Règlement des Différends

ARTICLE 30

1. Tous les différends qui pourront s'élever à propos de l'application de l'article intitulé "Biens des Nations Unies en Autriche" du présent Traité seront soumis à une commission paritaire de conciliation composée d'un représentant du Gouvernement de la Nation Unie intéressée et d'un représentant du Gouvernement autrichien. Si un règlement n'est pas intervenu dans les trois mois qui suivront la date à laquelle le différend a été soumis à la commission de conciliation, l'un ou l'autre Gouvernement pourra demander l'adjonction à la commission d'un tiers membre choisi d'un commun accord entre les deux Gouvernements parmi les ressortissants d'un État tiers. A défaut d'accord dans un délai de deux mois entre les deux Gouvernements sur le choix de ce membre, l'un et l'autre d'entre eux s'adresseront aux chefs des missions diplomatiques de l'Union Soviétique, du Royaume-Uni, des États-Unis d'Amérique et de la France à Vienne, qui désigneront le tiers membre de la commission. Si les chefs des missions diplomatiques ne parviennent pas à se mettre d'accord dans le délai d'un mois sur la désignation d'un tiers membre, l'une ou l'autre partie pourra demander au secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de procéder à cette désignation.

2. Lorsqu'une commission de conciliation sera constituée en application du paragraphe 1 du présent article, elle aura compétence pour connaître tous les différends qui pourront s'élever par la suite entre la Nation Unie intéressée et l'Autriche au sujet de l'application ou de l'interprétation de l'article mentionné au paragraphe 1 du présent article et elle remplira les fonctions qui lui sont dévolues par ces dispositions.

3. Chaque commission de conciliation établira elle-même sa procédure en adoptant des règles conformes à la justice et à l'équité.